



Règlement intérieur du Conseil de Surveillance

Adopté par le Conseil de Surveillance le 23 août 2019

AKWEL

EFFICIENT AUTOMOTIVE
SOLUTION

ARTICLE 1ER – OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR	4
ARTICLE 2 – MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	4
2.1 MISSION DE CONTROLE PERMANENT	4
2.2 ETRE SAISI D'UNE PROPOSITION DE CONTROLE OU DE VERIFICATION	5
2.3 ÉTUDE DES RESULTATS DES VOTES AUX ASSEMBLEES GENERALES	5
2.4 ETUDIER LA QUESTION DU PLAN DE SUCCESSION DU « DIRIGEANT » ET DES PERSONNES CLES	5
2.5 PROCEDER A LA REVUE DES POINTS DE VIGILANCE DU CODE MIDDLENEXT	5
ARTICLE 3 – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	6
3.1 CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	6
3.2 INDEPENDANCE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	6
3.3 REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES	7
ARTICLE 4 – DEVOIRS ET DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	7
4.1 OBLIGATIONS LEGALES ET STATUTAIRES.....	7
4.2 OBLIGATION DE DILIGENCE ET D'ASSIDUITE.....	8
4.3 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE A L'EGARD DES TITRES DE LA SOCIETE.....	8
4.4 CONFIDENTIALITE ET OBLIGATIONS D'ABSTENTION LIEES A LA DETENTION D'INFORMATIONS PRIVILEGIEES.....	9
4.5 AUTRES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	10
ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	11
5.1 FREQUENCES DES REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	11
5.2 ORDRE DU JOUR ET CONVOCATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	11
5.3 LIEUX DE REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	11
5.4 QUORUM ET MAJORITE	12
5.5 MANDAT	12
5.6 TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	12
5.7 PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	12
5.8 ÉVALUATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	13
5.9 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	13
ARTICLE 6 – MOYENS.....	14
6.1 INFORMATION DES MEMBRES.....	14
6.2 TRANSPARENCE	14
ARTICLE 7 – CREATION DE COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	14
ARTICLE 8 – COMITE D'AUDIT	15
8.1 MISSIONS.....	15
8.2 COMPOSITION	16
8.3 FONCTIONNEMENT	17
ARTICLE 9 – COMITE DES REMUNERATIONS	18
9.1 MISSION	18
9.2 COMPOSITION	18
9.3 FONCTIONNEMENT	18
ARTICLE 10 – REGLES DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE....	19
ARTICLE 11 – NOTIFICATIONS.....	19
ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR – FORCE OBLIGATOIRE	19

Préambule

La société Akwel (la Société), est une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance, soucieux de poursuivre l'exercice des missions qui lui sont dévolues, a souhaité préciser les règles d'organisation et de fonctionnement qui lui sont applicables de par la loi, les règlements et les statuts de la Société.

En adoptant le présent règlement intérieur, Conseil de Surveillance, se réfère à l'esprit du code de gouvernement d'entreprise Middlednext au travers de ses recommandations et de ses points de vigilance.

Le présent règlement intérieur est applicable à tous les membres du Conseil de Surveillance, actuels ou futurs.

Si un membre du Conseil de Surveillance est une personne morale, les stipulations du présent règlement s'appliquent à son représentant permanent comme si celui-ci était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de l'obligation pour la personne morale qu'il représente de satisfaire aux obligations stipulées dans le présent règlement.

Les membres du Conseil de Surveillance, leur représentant permanent sont individuellement et collectivement liés par le présent règlement et engageront leur responsabilité individuelle en cas de manquement.

Le règlement intérieur est à usage interne et ne se substitue en aucune manière aux statuts de la Société ou aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Il est à cet égard inopposable aux tiers.

Il pourra être amendé par décision du Conseil de Surveillance.

Ces dispositions complètent celles du Code de déontologie boursière de la Société qui s'applique à toutes les personnes initiées ou susceptibles de l'être au sein de la Société ou du Groupe.

ARTICLE 1ER – OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance et de ses éventuels comités en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société et en référence au code Middenext.

Il décrit également les missions afin de clarifier les rôles de chaque organe de gouvernance et il rappelle les obligations de chaque membre du Conseil de Surveillance et des éventuels comités qu'il soit personne physique ou représentant permanent d'une personne morale.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

2.1 MISSION DE CONTROLE PERMANENT

Conformément à la loi, le Conseil de Surveillance est l'organe de contrôle de la Société dont le Directoire assure la gestion et la direction.

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Il contrôle la régularité des actes du Directoire et le respect de l'égalité entre actionnaires.

Il contrôle les moyens mis en œuvre par la Société et les Commissaires aux comptes pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux et consolidés.

Il est informé des choix stratégiques (budget, opérations significatives de croissance...) et de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements pris par la Société, se situant dans le cadre de la stratégie annoncée de la Société, notamment en matière d'opérations externes d'acquisition ou de cession, d'investissements importants de croissance organique ou encore d'opérations de restructuration externe.

Il définit la composition du Directoire, en nomme les membres et peut les révoquer. Il peut également proposer à l'Assemblée Générale de mettre fin à leurs fonctions.

Le Conseil de Surveillance fixe les rémunérations des membres du Directoire.

Il identifie les membres indépendants au sein du Conseil.

Il donne son approbation préalable :

- à toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée de la Société ;
- aux cautions, avals et garanties (y compris garanties maison-mère) en faveur des tiers ;
- à la signature des conventions règlementées ;
- à la cooptation des membres du Conseil de surveillance.

2.2 ETRE SAISI D'UNE PROPOSITION DE CONTROLE OU DE VERIFICATION

Le Conseil de Surveillance peut être saisi d'une proposition de contrôle ou de vérification par le Président ou par le Comité d'Audit. Il en délibère en tout état de cause dans les meilleurs délais.

Lorsque le Conseil de Surveillance décide qu'il y a lieu de l'effectuer, il en définit précisément l'objet et les modalités dans une délibération et y procède lui-même ou en confie l'exécution à l'un des comités, à l'un de ses membres ou à un tiers. Lorsque le Conseil de Surveillance décide que le contrôle ou la vérification seront effectués par l'un de ses membres ou par un tiers, la mission est définie dans les conditions fixées ci-après.

Le Président fixe les conditions d'exécution du contrôle ou de la vérification. En particulier, les dispositions sont prises pour que le déroulement de l'opération trouble le moins possible la bonne marche des affaires. L'audition de personnels de la Société est organisée lorsqu'elle est nécessaire.

Le Président veille à ce que les informations utiles au contrôle ou à la vérification soient fournies à celui qui le réalise. Quel que soit celui qui effectue le contrôle ou la vérification, il n'est pas autorisé à s'immiscer dans la gestion des affaires. Il est fait rapport au Conseil de Surveillance à l'issue du contrôle ou de la vérification. Celui-ci arrête les suites à donner à ses conclusions.

2.3 ÉTUDE DES RESULTATS DES VOTES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Suite à l'assemblée générale, le Conseil de Surveillance étudie le résultat des votes des actionnaires et plus particulièrement les votes négatifs exprimés par la majorité des actionnaires minoritaires. Cette étude a pour but d'en tirer les enseignements en vue de la prochaine assemblée générale.

2.4 ETUDIER LA QUESTION DU PLAN DE SUCCESSION DU « DIRIGEANT » ET DES PERSONNES CLES

Le Conseil de Surveillance ou un comité spécialisé met régulièrement à l'ordre du jour de ses travaux la question de la succession du dirigeant en exercice (et éventuellement d'un certain nombre d'hommes et de femmes clés) afin de vérifier que la problématique a été abordée ou que son suivi a été effectué annuellement.

2.5 PROCEDER A LA REVUE DES POINTS DE VIGILANCE DU CODE MIDDLENEXT

Le Conseil de Surveillance inscrit au moins une fois par an à son ordre du jour, une revue des points de vigilance mentionnés dans le Code de gouvernance MiddleNext et des questions que ces derniers peuvent soulever.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

3.1 CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les statuts fixent le nombre des membres du Conseil de Surveillance.

La durée du mandat de membre du Conseil est fixée par les statuts.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale des actionnaires, sauf pour les éventuels membres du Conseil représentant les salariés.

Les fonctions d'un membre du Conseil prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

Les règles statutaires fixent l'âge maximal des membres du Conseil de Surveillance. Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres en fonction.

Lorsque la limitation statutaire est dépassée le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

3.2 INDEPENDANCE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance accueille au moins un membre indépendant.

Un membre réputé indépendant s'il satisfait aux critères suivants à la date où sa qualité de membre indépendant est appréciée :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif, à savoir détenir plus de 5% des droits de vote ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

Le Conseil de Surveillance est tenu de vérifier, au moins annuellement et à chaque nomination, que les membres ou candidats aux postes de membres remplissent les critères d'indépendance énumérés ci-dessus.

Au-delà d'un seuil de 5 % des droits de vote de la Société, le Conseil de Surveillance devra s'interroger sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la Société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Le Conseil de Surveillance peut qualifier d'indépendant un membre qui ne remplit pas tous les critères ou, inversement, décider qu'un membre qui remplit tous les critères n'est pas pour autant indépendant.

Le Conseil de Surveillance porte les conclusions de cet examen à la connaissance des actionnaires (i) dans le rapport annuel, et à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels et (ii) lors des assemblées générales appelées à statuer sur la nomination de nouveaux membres ou la ratification de Membres cooptés par le Conseil de Surveillance.

3.3 REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES

Le Conseil de Surveillance respecte les dispositions légales en matière de représentation des hommes et des femmes au sein du Conseil.

ARTICLE 4 – DEVOIRS ET DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'acceptation et l'exercice du mandat de membre du Conseil de Surveillance, de Président ou de Vice-Président entraînent l'engagement de satisfaire à tout moment aux conditions et obligations requises par la loi, les statuts de la Société et le présent règlement intérieur notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Chaque membre du Conseil de Surveillance est soumis aux principes suivants :

4.1 OBLIGATIONS LEGALES ET STATUTAIRES

Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables, des statuts de la Société et du règlement intérieur du Conseil de Surveillance qui s'impose à lui, dans toutes ses stipulations.

Tout membre du Conseil de Surveillance doit s'assurer du respect des lois et règlements régissant les fonctions de membres d'un conseil de surveillance d'une société anonyme et notamment les règles relatives :

- à la définition des pouvoirs du Conseil de Surveillance ;
- au cumul des mandats ;
- aux conventions conclues entre la Société et le membre ou une société dans laquelle il est administrateur, membre du conseil de surveillance, dirigeant ou associé indéfiniment responsable ;
- à la détention et l'utilisation d'information privilégiée ;
- aux déclarations des opérations effectuées sur les titres de la Société ;

- à l'obligation de mise sous forme nominative ou de dépôt des titres de la Société ;
- aux périodes d'abstention d'intervention sur les titres de la Société.

4.2 OBLIGATION DE DILIGENCE ET D'ASSIDUITE

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :

- consacrer à l'étude des questions traitées par le Conseil de Surveillance et, le cas échéant, le comité dont il est membre, tout le temps nécessaire ;
- demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles ;
- veiller à ce que le présent règlement soit appliqué ;
- forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que l'intérêt de la Société ;
- participer activement à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, sauf empêchement ;
- être présent aux assemblées générales de la Société ;
- formuler toutes propositions tendant à l'amélioration constante des conditions de travail du Conseil de Surveillance et de ses comités.

4.3 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE A L'EGARD DES TITRES DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 3 du Code de déontologie boursière établi par la Société, tout membre du Conseil de Surveillance est tenu de déclarer à l'Autorité des marchés financiers et à l'émetteur, par voie électronique, dans un délai de trois (3) jours ouvrés suivant leur réalisation, les transactions effectuées pour lui ou pour son compte se rapportant aux actions, titres de créances, dérivés et instruments financiers de la Société, qu'elles soient réalisées directement ou par personne interposée dès lors qu'elles excèdent la somme de 20.000 euros au cours de l'année civile.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit notifier leurs obligations en la matière à son conjoint non séparé de corps, son partenaire lié par un PACS, ses enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale, ou résident chez eux habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente, ses parents ou alliés résidant à son domicile depuis au moins un an et/ou toute personne morale, trust, fiducie, ou partenariat, dans laquelle il exerce des responsabilités dirigeantes ou qu'il contrôle ou qui a été constitué(e) à son bénéfice, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ses intérêts.

Tout membre du Conseil doit communiquer à la Société la liste des personnes qui lui sont étroitement liées au sens de l'article 3 du règlement (UE) n°596/2014, également soumises à l'obligation de déclaration susvisée.

Les déclarations mentionnées ci-dessus sont mises en ligne sur le site de l'Autorité des marchés financiers.

Tout membre du Conseil de Surveillance doit respecter les périodes d'abstention portées à sa connaissance et doit s'abstenir de toute opération dès lors qu'il détient une information privilégiée.

4.4 CONFIDENTIALITE ET OBLIGATIONS D'ABSTENTION LIEES A LA DETENTION D'INFORMATIONS PRIVILEGIEES

4.4.1 Confidentialité

L'intégralité des dossiers des séances du Conseil de Surveillance et des informations recueillies pendant ou en dehors des séances du Conseil (les **Informations**) sont confidentiels sans aucune exception, indépendamment du point de savoir si les Informations recueillies ont été présentées comme confidentielles ; le membre doit se considérer comme astreint à un véritable secret qui excède la simple obligation de discrétion.

À ce titre :

- les membres du Conseil de Surveillance s'engagent à ne pas s'exprimer individuellement en dehors des délibérations internes au Conseil de Surveillance sur les questions évoquées en Conseil et sur le sens des opinions exprimées par chaque Membre ; et
- chaque membre doit prendre toutes mesures utiles pour que cette confidentialité soit préservée, notamment de sécurisation des dossiers ou documents qui lui sont communiqués.

Cette obligation de confidentialité n'interdit pas au représentant permanent d'un membre personne morale de communiquer les Informations aux organes de direction et de surveillance de cette personne morale, étant toutefois précisé que la personne morale devra prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer du respect d'une stricte confidentialité de la part des personnes auprès de qui des Informations seront communiquées.

Une Information n'est plus confidentielle lorsqu'elle a été portée à la connaissance du public dans le respect des lois et règlements applicables à la Société.

Outre cette obligation de confidentialité, les membres s'engagent à ne pas s'exprimer publiquement, *es qualité* de membre, sur un quelconque sujet concernant la Société et le Groupe, lié ou non aux délibérations du Conseil de Surveillance, sauf accord préalable du Président.

4.4.2 Obligations liées à la détention d'informations privilégiées – Prévention des délits et manquements d'initiés

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, chaque membre du Conseil de Surveillance est amené à disposer régulièrement d'informations privilégiées. Il est rappelé qu'une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

A ce titre chaque membre du Conseil de Surveillance figure sur la liste d'initiés établie par la Société et tenue à la disposition de l'AMF.

Des lors qu'il détient une telle information, le membre du Conseil de Surveillance doit s'abstenir :

- d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés (ci-après « Opérations d'Initiés »), notamment :
 - en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ;
 - en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société.
- de recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés, sur le fondement d'une information privilégiée ;

- de divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des informations privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions ;
- de faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une information privilégiée.

Les comportements interdits décrits ci-dessus peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal soit d'une action administrative devant la Commission des sanctions de l'AMF.

4.4.3 Obligations d'abstention d'intervention sur les titres de la Société durant certaines fenêtres négatives.

Conformément au Code de déontologie boursière établi par la Société, les membres du Conseil de Surveillance devront s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société :

- pendant 30 jours calendaires avant la publication du communiqué sur les comptes annuels, semestriels,
- pendant 15 jours calendaires précédant la publication de chaque chiffre d'affaires trimestriel.

Un planning de ces fenêtres négatives, compte-tenu des dates de publications périodiques programmées est communiqué à chaque membre.

Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention. Les interventions ne sont autorisées qu'à compter de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

4.5 AUTRES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

4.5.1 Conflit d'intérêts.

Tout membre (i) doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société, correspondant à l'intérêt commun des actionnaires, et (ii) a l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente et celui de la Société ou du Groupe et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat.

Ainsi, selon le cas, il devra :

- soit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante,
- soit ne pas assister aux réunions du conseil durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts,
- soit démissionner de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance.

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité du membre du Conseil de Surveillance pourrait être engagée.

En outre, le Président du Conseil de Surveillance ne sera pas tenu de transmettre au(x) membre(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le Conseil de cette absence de transmission.

4.5.2 Acceptation de nouveaux mandats

L'acceptation par un membre du Conseil de Surveillance d'un nouveau mandat dans une société cotée ou dans une société extérieure au groupe susceptible d'être concurrente à l'une des activités du Groupe doit s'accompagner de

l'information préalable du Conseil de Surveillance. De même, chaque membre du Directoire doit recueillir l'avis du Conseil de Surveillance avant d'accepter un nouveau mandat social dans une société cotée.

En tout hypothèse, chaque membre du Conseil de Surveillance doit tenir informé le Conseil de Surveillance des mandats exercés dans d'autres sociétés, y compris sa participation aux comités de ces sociétés, qu'elles soient françaises ou étrangères.

4.5.3 Vigilance

Tout membre du Conseil de Surveillance doit participer à la surveillance de la détermination des orientations de l'activité de la Société et du Groupe et exercer un contrôle sur la mise en œuvre de ces orientations. Il doit exercer une surveillance vigilante et efficace de la gestion de la Société et du Groupe.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

5.1 FREQUENCES DES REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins quatre (4) fois dans l'année notamment pour entendre le rapport trimestriel du Directoire sur la marche des affaires sociales, et pour vérifier et contrôler les documents et informations transmises par le Directoire et à et à tout autre moment en fonction de l'intérêt de la Société.

La périodicité et la durée des séances doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du conseil.

Le calendrier des réunions est fixé au moins un an en avance.

5.2 ORDRE DU JOUR ET CONVOCATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par tous moyens, notamment par lettre, télécopie, courrier électronique ou verbalement.

Les membres reçoivent, avant la réunion, une convocation et l'ordre du jour de la séance du Conseil de Surveillance et, chaque fois que les circonstances le permettent, les éléments nécessaires permettant aux membres de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En tout état de cause, le Conseil de Surveillance peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du Président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

5.3 LIEUX DE REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent en tout lieu indiqué dans les statuts où à défaut dans le lieu indiqué dans la convocation.

5.4 QUORUM ET MAJORITE

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, seule celle du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante, le Président de séance ne disposant pas d'une voix prépondérante s'il ne s'agit pas du Président.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication seront réputés présents.

5.5 MANDAT

Tout membre du Conseil de Surveillance peut, par lettre, télécopie ou message électronique, donner mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter à une séance. Chaque membre du Conseil ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Les stipulations qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'un membre du Conseil personne morale.

5.6 TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-président ; en cas d'absence du Président et du Vice-président, elles sont présidées par un membre du conseil désigné par le conseil de Surveillance.

Les Commissaires aux comptes sont entendus lors des réunions d'examen des comptes.

Les représentants du Comité d'Entreprise assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance peut convier toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions du Conseil. En cas d'admission d'un tiers non membre, le Président du Conseil de Surveillance doit lui rappeler ses obligations de confidentialité sur les informations recueillies lors du Conseil.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, l'utilisation de moyens de visioconférence ou de télécommunication est autorisée pour toute réunion du Conseil de Surveillance : les moyens utilisés doivent permettre, en temps réel et continu, la transmission de la parole et, le cas échéant, de l'image animée des membres qui doivent pouvoir être vus par tous. Ces moyens doivent également permettre l'identification de chacun des membres et garantir leur participation effective aux réunions.

Tous les membres du Conseil de Surveillance pourront participer simultanément à une séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

En cas de survenance d'un incident technique dans le procédé de visioconférence ou de télécommunication, durant une réunion du Conseil de Surveillance, de nature à rompre la continuité de la retransmission, ou s'il la détériore de telle façon que la qualité de l'image ou du son n'est plus apte à permettre une participation effective à la réunion de tous les Membres présents, la tenue de la séance sera suspendue.

La suspension de séance sera levée dès que les conditions techniques permettront à nouveau aux Membres de communiquer et de délibérer dans les conditions ci-dessus.

5.7 PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre spécial établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et signé par le Président de séance et au

moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, ces procès-verbaux sont signés par deux membres au moins.

Le projet de procès-verbal de la dernière réunion est adressé ou remis à tous les membres au plus tard le jour de la convocation de la réunion suivante.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres présents ou réputés présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées à la réunion du Conseil de Surveillance et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal de la réunion mentionne la participation de membres par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et, le cas échéant, de tout incident technique ayant perturbé le déroulement de la réunion, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

Le cas échéant, le procès-verbal fait état des positions divergentes exprimées par des membres du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président du Conseil, un membre du Directoire de la Société ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet certifient les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations.

5.8 ÉVALUATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance procède une fois par an à une évaluation de ses travaux et notamment :

- fait le point sur ses modalités de fonctionnement, sa composition et son organisation, ainsi que ceux de ses éventuels comités ;
- vérifie que les questions importantes sont utilement préparées et débattues.

Le Conseil de Surveillance rend compte de cette évaluation dans le procès-verbal de la réunion et informe chaque année les actionnaires dans le rapport annuel.

Les membres du Conseil de Surveillance I pourront se réunir annuellement hors la présence des autres membres du Directoire en vue d'évaluer ses performances et de s'interroger sur l'avenir du management.

A l'occasion de chaque évaluation annuelle, le Conseil de Surveillance procède également à l'évaluation du Comité d'Audit. Dans ce cadre, il apprécie les missions effectivement réalisées par le Comité d'Audit au regard des objectifs qui lui ont été fixés et formule des pistes d'amélioration du fonctionnement du Comité d'Audit.

5.9 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

La Société souscrita au bénéfice des membres du Conseil de Surveillance les polices d'assurance responsabilité appropriées visant à les assurer, dans les limites légales ou usuelles, contre les conséquences financières des actions en responsabilité civile susceptibles d'être engagées à leur encontre au titre de leurs fonctions au sein du conseil et de ses comités. Ces polices d'assurance prévoient des termes et conditions conformes aux pratiques de marché.

ARTICLE 6 – MOYENS

6.1 INFORMATION DES MEMBRES

Dans le but d'un contrôle efficace et prudent de la gestion du Groupe, le Conseil de Surveillance peut entendre les principaux dirigeants du Groupe, mandataires sociaux ou non.

Il peut se faire communiquer tous rapports, documents et études réalisés par le Groupe et solliciter, sous réserve du respect de la confidentialité nécessaire, toutes études techniques extérieures aux frais de la Société.

Les membres peuvent, collectivement ou individuellement, sur tous sujets, solliciter des avis des dirigeants du Groupe et rencontrer ces mêmes dirigeants.

Les membres peuvent de même, collectivement ou individuellement, demander au Président du Conseil de Surveillance les informations qui leur paraissent nécessaires, si cette communication n'est pas empêchée par les règles de prudence en matière de confidentialité.

Le Conseil de Surveillance est informé de façon trimestrielle de la situation financière et de trésorerie ainsi que des engagements de la Société.

6.2 TRANSPARENCE

Le rapport annuel comprend chaque année un exposé sur l'activité et le fonctionnement du Conseil de Surveillance et de ses comités au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 7 – CREATION DE COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Afin de préparer ses travaux, le Conseil de Surveillance peut créer des comités et fixer leurs domaines de compétence. De la même manière, dans une logique d'efficacité du Conseil de Surveillance, il peut librement supprimer les comités devenus inutiles.

Le Conseil de Surveillance peut décider la création en son sein d'un comité d'audit *ad hoc* ou se constituer, dans sa formation plénière, en Comité d'Audit.

Le Conseil de Surveillance désigne les membres de chaque comité qui doivent être membre du Conseil de Surveillance. Les membres des comités sont nommés à titre personnel par le conseil de Surveillance. Ils ne peuvent se faire représenter.

Un représentant permanent d'une personne morale administrateur peut également être désigné comme membre d'un comité, étant précisé que le remplacement de ce représentant permanent entraîne perte immédiate de la qualité de membre d'un comité.

Ils peuvent être remplacés ou révoqués à tout moment par le Conseil de Surveillance sans qu'il soit besoin de justifier d'une telle révocation. La durée du mandat des membres d'un comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Une même personne peut être membre de plusieurs comités.

Le Président de chaque comité est nommé parmi ses membres.

Sous réserve des règles particulières qui lui sont applicables, chaque comité arrête le calendrier annuel de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé dans la convocation.

Le Président de chaque comité établit l'ordre du jour de ses réunions et le communique au Président du Conseil de Surveillance.

Un comité ne peut se réunir que si la moitié de ses membres au moins y participent, par l'un quelconque des moyens permis par la loi ou les statuts pour la participation des Membres aux réunions du Conseil de Surveillance.

Le Président de chaque comité peut inviter tout ou partie des membres du Conseil de Surveillance ou toute personne de son choix à assister à une ou plusieurs de ses séances.

Seuls les membres du comité prennent part à ses délibérations. Il fait connaître au Président du Conseil de Surveillance les membres de la direction qu'il souhaite voir participer à une séance.

Chaque comité assure son secrétariat.

Chaque réunion d'un comité donne lieu à l'établissement d'un procès verbal sous l'autorité du Président du comité. Il est transmis à tous ses membres ainsi qu'aux autres Membres du Conseil de Surveillance et au Président du Directoire de la Société.

Les Présidents des comités ou, le cas échéant, un membre des comités désigné à cet effet, rendent compte au Conseil des travaux des comités.

Dans son domaine de compétence, chaque comité émet des propositions, recommandations ou avis.

A cette fin, il peut procéder ou faire procéder, aux frais de la Société, à toutes études externes susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil de Surveillance. Il peut également entendre les membres des directions de la Société et de ses filiales. Il rend compte au Conseil de Surveillance de ses travaux à chacune de ses réunions. Un résumé de l'activité de chaque comité figure dans le rapport annuel.

Chaque comité statue en cas de besoin sur ses autres modalités de fonctionnement. Il s'assure périodiquement que ses règles et modalités de fonctionnement lui permettent d'aider le Conseil de Surveillance à délibérer valablement sur les sujets de sa compétence et peut proposer au Conseil une modification de son règlement intérieur.

Le Président du Conseil de Surveillance veille à ce que les informations nécessaires à l'exercice de leur mission soient mises à la disposition des comités. Il veille aussi à ce que chaque comité soit tenu régulièrement informé des évolutions législatives et réglementaires constatées et relatives à son domaine de compétence. Les propositions, recommandations et avis émis par les comités font l'objet de rapports communiqués au Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance a institué, à la date du présent règlement, un Comité des Rémunérations et un Comité d'Audit.

ARTICLE 8 – COMITE D'AUDIT

8.1 MISSIONS

Le Comité d'Audit aide le Conseil de Surveillance à veiller à l'exactitude et à la sincérité des comptes sociaux et consolidés semestriels et annuels de la Société et à la qualité de l'information délivrée.

Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité d'Audit doit :

En ce qui concerne les comptes

- d'examiner les comptes annuels avant que le Conseil en soit saisi ;
- de contrôler la pertinence et la permanence des principes et règles comptables utilisés dans l'établissement des comptes et de prévenir tout manquement éventuel à ces règles ;
- d'examiner les résultats intermédiaires et préliminaires ainsi que les commentaires qui les accompagnent, avant leur annonce ;
- de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, de formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- de veiller à la qualité des procédures permettant le respect des réglementations boursières ;

- lors de l'examen des comptes, il examine le périmètre des sociétés consolidées et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des sociétés ne seraient pas incluses.

En ce qui concerne le contrôle externe de la Société

- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale. Cette recommandation adressée au conseil de surveillance; il émet également une recommandation à cet organe lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé ;
- de suivre la réalisation par les commissaires aux comptes de sa mission et tient compte des constatations et conclusions du H3C consécutives aux contrôles réalisés en application des articles L. 821-9 et suivants ;
- de s'assurer du respect par les commissaires aux comptes des conditions d'indépendance; et de prendre les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 537/2014 (indépendance économique).

En ce qui concerne le contrôle interne de la Société

- d'évaluer avec les responsables du contrôle interne les systèmes de contrôle interne de la Société et de ses filiales ; et
- d'examiner avec eux les plans d'intervention et d'actions dans le domaine du contrôle interne, les conclusions de ces interventions et actions et les recommandations et suites qui leur sont données ;
- de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance.

En ce qui concerne les risques

- de passer en revue régulièrement avec le Directoire de la Société les principaux risques de la Société ainsi que les engagements hors bilan significatifs.

En ce qui concerne les conflits d'intérêts

- d'examiner et de contrôler les règles et procédures applicables aux conflits d'intérêts, aux dépenses des membres de la direction et à l'identification et à la mesure des principaux risques financiers, ainsi que leur application et de soumettre annuellement au Conseil son évaluation ;
- lors de l'examen des comptes, de se pencher sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts.

En ce qui concerne les services autres que la certification des comptes :

- d'approuver leur fourniture.

Il rend compte régulièrement au Conseil de Surveillance de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

8.2 COMPOSITION

Le Comité d'Audit est composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, dont un membre au moins est choisi parmi les membres indépendants et ne doit comprendre aucun dirigeant mandataire social.

Le Conseil de Surveillance désigne le membre du Comité d'Audit qui assure les fonctions de Président du Comité d'Audit.

Assistent aux réunions du Comité d'Audit :

- le Président ou le membre du Directoire de la Société responsable de la gestion financière de la Société ou ces deux personnes ensemble ;
- Le Directeur ou le Responsable de l'Audit Interne ou ces deux personnes ensemble ;
- selon le cas, les représentants des commissaires aux comptes ou le responsable de l'audit de la Société ; et

- toute personne que le Comité d'Audit souhaite entendre.

Une fois par an, le Comité d'Audit entend les commissaires aux comptes de la Société dans les conditions qu'il déterminera.

8.3 FONCTIONNEMENT

Le Comité d'Audit se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son Président. Le calendrier de ses réunions est fixé par le Conseil. Toutefois, le Comité d'Audit peut se réunir à tout moment, à la demande de son président ou de deux (2) de ses membres.

Le Comité d'Audit se fait communiquer à cet effet tous éléments nécessaires ou utiles. Le comité dispose d'un délai suffisant pour procéder à l'examen des comptes.

Pour l'exercice de sa mission, le Comité d'Audit reçoit un rapport complémentaire des commissaires aux comptes au plus tard à la date de signature de leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Ce rapport expose les résultats du contrôle légal des comptes et comprend les informations visées par l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

De manière générale, le Comité d'Audit doit être destinataire, dans un délai raisonnable, avant ses réunions, des documents et analyses pertinents devant couvrir tous les points susceptibles d'avoir une incidence significative sur les comptes et la situation financière afférente

Il entend toutes personnes dont l'audition est nécessaire ou utile à son examen, et notamment les commissaires aux comptes lors des réunions traitant de l'examen du processus d'élaboration de l'information financière et de l'examen des comptes, afin qu'ils rendent compte de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux. Le Comité d'Audit peut notamment demander au Directoire de la Société de procéder à toute audition et de lui fournir toute information.

Le Comité d'Audit peut recourir à des experts extérieurs en tant que de besoin en veillant à leur compétence et leur indépendance.

Lors de la présentation des comptes au conseil, le Président du Comité d'Audit présente les observations éventuelles de ce dernier.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité d'Audit doit entendre, hors de la présence des mandataires sociaux, les Commissaires aux Comptes, les dirigeants et directeurs responsables de l'établissement des comptes, de la trésorerie et du contrôle interne. Il peut aussi se faire assister par des conseils extérieurs, aux frais de la Société.

L'examen des comptes par le Comité d'Audit doit être accompagné d'une présentation des commissaires aux comptes soulignant les points essentiels non seulement des résultats, mais aussi des options comptables retenues, ainsi que d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors-bilan significatifs de l'entreprise.

Les membres du Comité d'Audit reçoivent, lors de leur nomination, une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles en vigueur dans la Société et son Groupe.

S'agissant de l'audit interne et du contrôle des risques, le Comité d'Audit doit examiner les risques et engagements hors-bilan significatifs, entendre le responsable de l'audit interne, donner son avis sur l'organisation de son service et être informé de son programme de travail. Il doit être destinataire des rapports d'audit interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

Le Comité établit annuellement son programme de travail en tenant compte de l'actualité de la société ainsi que des résultats de ses précédents travaux.

Le comité est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des éventuelles informations relatives :

- aux services fournis par les membres du réseau auquel appartient le commissaire aux comptes ;
- aux constatations et conclusions du Haut Conseil mentionnées au 4° du II de l'article L. 823-19.

ARTICLE 9 – COMITE DES REMUNERATIONS

9.1 MISSION

Le Comité des Rémunérations a pour mission :

9.1.1 En ce qui concerne les rémunérations

- de proposer au Conseil des recommandations concernant la rémunération dans toutes ses composantes, y compris le régime de retraite et de prévoyance, les avantages en nature et droits pécuniaires divers du Président et du vice-président du Comité d'Audit, des autres Membres et des membres du Directoire de la Société ; s'agissant des deux dernières catégories de personnes, il fait des recommandations relatives aux attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et aux attributions gratuites d'actions;
- d'émettre une recommandation sur l'enveloppe et les modalités de répartition des jetons de présence ;
- de veiller au respect des principes des valeurs individuelles et collectives sur lesquelles le Groupe fonde son action et des règles de conduite que chacun de ses collaborateurs doit appliquer.

9.1.2 En ce qui concerne le fonctionnement du Conseil de Surveillance

- d'évaluer chaque année les travaux du Comité d'Audit I afin de contribuer à la rédaction du rapport du Président du Conseil sur le Gouvernement d'entreprise ;
- de veiller à la prévention des conflits d'intérêts qui pourraient naître au cours de la vie sociale.

9.2 COMPOSITION

Le Comité des Rémunérations est composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus dont un membre au moins est choisi parmi les membres indépendants et ne doit comprendre aucun dirigeant mandataire social.

Le Comité des Rémunérations désigne, parmi ses membres, un membre du Conseil qui assure les fonctions de président du Comité des Rémunérations.

Sauf si le Comité des Rémunérations en décide autrement, le Président du Conseil et le Président du Directoire de la Société assistent aux réunions du Comité des Rémunérations.

9.3 FONCTIONNEMENT

Le Comité des Rémunérations se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président du Conseil, de son président, de la moitié de ses membres ou à la demande du Président du Directoire de la Société.

ARTICLE 10 – REGLES DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément aux statuts de la Société, l'Assemblée générale fixe une somme globale annuelle allouée aux membres du Conseil de Surveillance à titre de jetons de présence.

Le Conseil de Surveillance I décide annuellement de sa répartition entre chaque membre en tenant compte : du temps que les membres consacrent à leur fonction, de leur appartenance éventuelle à des comités et de l'assiduité.

Les montants alloués seront réglés prorata temporis quand les mandats commencent ou prennent fin en cours d'exercice.

Les règles de répartition des jetons de présence et les montants individuels des versements effectués à ce titre aux membres seront exposés dans le rapport annuel, étant entendu que le montant global versé aux membres du Conseil de Surveillance, y compris au titre de leurs missions au sein des Comités, à l'exclusion cependant des remboursements de frais justifiés, ne pourra excéder le montant autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les membres du Conseil de Surveillance I et des Comités bénéficieront sur justificatif, des remboursements de tous frais occasionnés par leur fonction.

ARTICLE 11 – NOTIFICATIONS

Le présent règlement intérieur et les modifications dont il pourra faire l'objet seront notifiés au Directoire de la Société, lequel en prendra acte par des délibérations spécifiques.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR – FORCE OBLIGATOIRE

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 23 août 2019.

Il pourra être amendé ou complété à tout moment par délibération du Conseil de Surveillance.

AKWEL

AKWEL-AUTOMOTIVE.COM

975, route des Burgondes
01410 Champfromier
France
TEL +33 (0)4 50 56 98 98